

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 4 décembre 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. McGRATH—LE REFUS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES EN GÉNÉRAL DE FAIRE DROIT À UN RECOURS AU RÈGLEMENT

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège au sujet d'une affaire touchant mes droits de député. Je n'entrerai pas dans les détails, puisque je l'ai déjà fait dans l'avis que j'ai remis à Votre Honneur, mais, brièvement, hier lors d'une séance du comité permanent des prévisions budgétaires en général le président du comité, le député de Laurier (M. Leblanc) a refusé d'entendre mon rappel au Règlement quand j'ai tenté d'obtenir le consentement pour que le comité siège au-delà de 5 heures, comme il avait été convenu, car le comité avait commencé ses délibérations en retard.

Le comité était saisi du crédit 15a des prévisions budgétaires supplémentaires à l'égard de la Commission de la radio-télévision canadienne qui me fournissait la seule occasion en la présente session d'examiner la négligence de la Commission, à se conformer aux recommandations du comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts au sujet de la publicité télévisée destinée aux enfants, recommandations adoptées à la Chambre le 24 juillet dernier. L'article 65(10) du Règlement est ainsi conçu:

Le Règlement de la Chambre doit être observé par un comité permanent ou spécial, dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Je ne parlerai pas de l'emploi irrégulier d'un chronomètre illégal. Je laisse ce soin à Votre Honneur, même s'il convient de le mentionner, car il se rattache en général à ce que j'estime être la conduite peu satisfaisante du président du comité. Ce chronomètre provient, croyez-le ou non, d'une lessiveuse automatique payante. Je ne m'attarderai pas là-dessus, monsieur l'Orateur, bien que je ne puisse guère m'empêcher de vous faire remarquer que dans le cas de ce comité nous avons été lessivés.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, j'estime que par suite du comportement du président du comité je suis frustré de mes droits car il n'a pas respecté les dispositions des articles 6(5)a), 12(1) et 34(1) du Règlement. Si Votre Honneur trouve que mon grief semble bien fondé, je suis prêt à proposer que cette question soit renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

M. l'Orateur: Le député de Saint-Jean-Est a donné avis de son intention de poser la question de privilège et, depuis, la présidence a étudié cette affaire très attentivement. Je suis prêt à rendre une décision maintenant, mais conformément à la coutume, le député dont le comporte-

ment est mis en cause a le droit, s'il le veut, de répliquer. Il semble bien qu'il ne veuille pas le faire et je suis donc prêt maintenant à rendre une décision.

M. Leblanc (Laurier): Monsieur l'Orateur, je suis prêt à répondre.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, la présidence va-t-elle demander à d'autres députés de faire des observations, car ils pourraient eux aussi donner à Votre Honneur l'avis requis si telle est la volonté de la présidence?

M. l'Orateur: A l'ordre. Selon une coutume bien établie, il ne doit pas y avoir de débat lorsqu'un député pose la question de privilège. C'est une vieille coutume. Dès qu'un député déclare qu'il pose la question de privilège, je suis prêt à l'entendre mais je signale, comme je l'ai fait auparavant, qu'il ne doit y avoir aucun débat sur la question tant que la présidence n'a pas déterminé s'il s'agit d'une affaire qui semble bien fondée. J'espère que les députés reconnaîtront l'utilité de cette pratique et permettront à la présidence de procéder ainsi.

[Français]

M. Fernand-E. Leblanc (Laurier): Monsieur l'Orateur, à mon avis, le compte rendu des délibérations d'hier du comité des prévisions budgétaires en général parlera de lui-même. Quant à l'incident que vient de soulever le député, les faits ne correspondent peut-être pas exactement à ce qu'il dit, parce que nous avons appliqué les règlements tel que nous les avons toujours appliqués au comité, savoir qu'une fois l'heure est écoulée, les débats sont terminés, lorsqu'ils sont appelés à l'heure dite. J'aurais beaucoup d'autres choses à dire évidemment au comité des privilèges et élections, et si l'on désire que j'y compare, cela me fera énormément plaisir.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député de Laurier a répondu et a fait consigner au compte rendu les commentaires que lui inspire la motion présentée par le député de Saint-Jean-Est. Je suis prêt à trancher la question de savoir s'il s'agit à première vue d'une question de privilège, et je propose donc aux députés que la présidence puisse le faire immédiatement.

[Français]

Je remercie l'honorable député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) qui a donné, conformément au Règlement, un préavis de son intention de soulever cette question comme une question de privilège. Selon la pratique ou la coutume, la présidence a donné au député, dont la conduite est mise en cause, l'occasion de répondre brièvement. Je suis donc prêt à rendre une décision à ce sujet. La décision que la présidence doit rendre consiste simplement à déterminer s'il y a à première vue question de privilège nécessitant une motion qui serait ensuite mise aux voix. Si ladite motion recevait l'assentiment de la Chambre, la question proposée serait évidemment déferée au comité des privilèges et élections.